



Factum du procez.

POVR DAMOISELLE SICAR DE DE BIGORRE
 inthimée, defenderesse, & autrement impe-
 trante & supliante.

*CONTRE Damoiselle Marguerite & Aymonde de Courtois
 ses filles, & Alpinhan Massip, & Maistre Alexandre de
 Caulet ses gendres, impetrans & defendeurs.*

Feu Maistre Jean Courtois Conseiller en la Cour des Aydes de Ca-
 hois par son testament du 16. Aoust 1643 fait diuers legats à ses en-
 fans, six en nombre, quatre masles, & deux filles, institue heritiere
 ladite de Bigorre sa femme, sous la promesse verbale d'un fideicommis
 en faueur d'un de ses enfans masles, avec clause expresse qu'il veut que
 vaille par testament, codicille ou donation.

En cettqualité d'hoire, ladite de Bigorre marie ses filles, & leur
 constitue 4000. l. à chacune des legats de leur feu Pere, & 2000. l. au
 dessus pour tout supplement de legitime, avec expresse renonciation à
 tous autres droits, & leur baille du fonds de l'heredité, ou cessions en
 payement, & parce qu'elle apprehendoit le caprice de ses filles qui té-
 moignoient peu de respect pour leur mere, elle desira que leurs maris
 bieninstruits de l'estat du testament, & des biens dudit feu sieur Cour-
 tois promissent de faire valoir lesdites renonciations en cas leurs fem-
 mes se pouruoiroient ou seferoient releuer.

C'est ce qui est arriué: car les filles ou leurs maris à leur nom, ont
 impetré de lettres en cassation du testament de leur feu pere, & relief
 des elaufes de renonciation, ce qui a obligée la mere de faire interue-
 nir les gendres, lesquels ont aussi impetré des lettres pour estre restituez
 enuers lesdites promesses de garentie.

Or la Cour trouuera que tant les filles que les gendres n'ont que te-
 nir: car pour les filles.



Primo, agnouerunt iudicium defuncti, qui ne leur a pas esté incognu. *Secundo*, elles n'ont rien à dire contre le testament, lequel estant *inter liberos legum vinculis solutum est*.

Tertio, ce qu'elles alleguent que leur pere, *non habebat eius rei que agebatur intellectum*, est conuaincu par son sein qui ne peut estre debattu que par la voye de faux.

Quarto, le testateur fit écrire sa volonté à Brassac, l'a signa, & fit signer à quatre tesmoins & au Notaire, ce qui est surabondant, veu que c'estoit assez qu'il eust signé.

Quinto, n'importe de dire que cette disposition vaudroit *inter liberos*, mais non pas à l'égard de la mere que ses filles appellent estrangere cōtre les sentimens de la nature & du droit, mais il est respondu que le testateur auoit fait dresser vn acte de soubscription deuant sept tesmoins qu'il ne signa pas à cause que la mort le surprit, lequel acte de mesmes que le testament contient la clause codicillaire qui soustiendroit le fideicommiss, *tanquam ab intestato relictam*.

Sexto, quād il y auroit quelque defaut c'est vne institution fiduciaire, *in qua capientis persona spectatur non interpositi*, & la mere n'ayant que *nudum ministerium*, elle a charge de restituer le fideicommiss, le testament doit subsister au profit du fils substitué.

Et n'importe de dire que ce fideicommiss n'est point dans le testamēt, car c'est *tacitum mandatum* confié à la conscience d'vne mere, ce qui est permis de droit, & en ce cas la loy oblige à iurer le depositaire d'vn si precieux secret. *l. vlt. c. de fideic.* c'est ce qu'a fait le fils ayné qui a exigé le serment de sa mere, & elle a dit la verité.

Mais si les filles sont releuées, les maris ne le seront pas, car les exceptions qui competent au mineur ne profitent pas à sa caution si c'est par le seul benefice de l'aage que le mineur est restitué, *de contemplatione iuris pratorii*, comme dit Papinian.

Or si les filles eussent esté maieures lors qu'elles ont renoncé à tous les droits moyenant ladite constitution, *visis & inspectis testamenti tabulis*, elles ne seroient pas restituables, & partant leurs maris ne le sont pas, qui sont tous deux majeurs, & l'vn aagé de 48. ans, & Aduocat, sçauoir Caulet.

Et pour Mafsip il dit auoir esté force à cause des poursuites du rapt que ladite de Bigorre faisoit contre luy, mais on luy peut dire avec le

Jurifconsulte que *ipso sibi metum intulit*, quoy qu'il n'y puisse auoir aucune apparence de contrainte puis que le contract est fait *in ciuitate libera*, en presence de Messieurs de Labrouë & de Catelan Conseillers, du frere dudit Malsip, & autres ses parens, ce qui purge le soubçon de force, & encore plus de surprise puis qu'ils auoient veu le testament du pere,

Que si les maris estoient restituez, on pourroit dire que les loix seroient captieuses, car elles conseillent à ceux qui ont à traiter avec de mineurs pour la validité des actes de faire cautionner de majeurs qui sont *veluti suasores & afirmatores, ut cum minore contraheretur .l. in causa ff. de min.* ce qu'ayant fait vne pauvre mere pour le repos de sa famille & soustien de la maison, on veut esluder sa legitime precaution, & estēdre le benefice de la restitution aux majeurs contre l'expresse disposition du droit. *in l. Marcell. ff. de fideiuss. & l. si pupill. ff. de verb. oblig.* & choquant le droit violer la foy des pactes de mariage, & mettre en desordre les enfans que le pere a reglez, *supremo iudicio*, ce que la Cour ne souffrira pas s'il luy plaist.

Au moyen de quoy conclud que les aduersaires doiuent estre desmis de leurs lettres, intheriner ses requestes avec despens & amande.

Monsieur de THOLOSANI Rapporteur.

PLAIGNES Pr.

